

## **CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL EN EXTERNE**

Posté par : formations-concours

Publiée le : 29/6/2008 22:30:29

Dates > L'organisation du concours

Le concours d'adjoint Administratif Territorial est organisé par les Centres de Gestion. Ils sont seuls compétents pour fixer les dates d'examen.

Pour tout renseignement, contactez le centre organisateur de votre région.

Toute la liste disponible sur le site [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com) - Préparations > Les Préparations d'admission (Préparations écrites)

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 élimine des épreuves d'admission entraînant l'élimination de la liste d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

**Préparations communes aux concours externe et interne** - Une épreuve de français (pas de programme spécifique) comportant :

- À partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte

Des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire

(durée : 1h30 ; coefficient 3)

- L'établissement d'un tableau numérique (pas de programme spécifique) d'après les éléments fournis aux candidats

(durée : 1 heure ; coefficient 3) > [Les épreuves d'admission \(épreuves orales\)](#) |

**Préparations communes aux concours Externe et Interne** - Deux interrogations orales portant sur les deux domaines choisis par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

Notions générales de droit public

Notions générales de droit de la famille

Notions générales de finances publiques

(durée de chaque interrogation : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 2).

- Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, et notamment : l'accueil du public, la gestion du temps, l'organisation de réunions (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, utilisation d'un tableur et des nouvelles technologies de l'information et de la communication

(durée : 15 minutes ; coefficient 1).

**Préparations facultatives** - Une épreuve de langue vivante étrangère. Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais,

espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

- Une épreuve d'écriture rapide et de transcription manuscrite (durée : 45 minutes, coefficient 1)

Programmes > Programme des épreuves d'admission

**| Notions générales de droit public** L'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Les principales compétences des collectivités locales

Les scrutins locaux

Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux.

Le contrôle de l'égalité : définition et principes généraux.

**| Notions générales de droit de la famille** Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès.

Les actes de l'état civil.

**| Notions générales de finances publiques** Le budget de l'état et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles de répartition, de répartition et de contrôle.

Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, cotations, subventions, emprunt.

Les dépenses obligatoires.

Notions sommaires sur la comptabilité publique locale. > Présentation de la fonction >

**Dispositions générales**

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié, les Adjoints Administratifs Territoriaux constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades : Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>e</sup>me classe qui relève respectivement des échelles 4 et 5 de rémunération et Adjoint Administratif Principal de 1<sup>re</sup>re classe qui relève d'une échelle particulière fixée par décret. > **Définition des fonctions** Les Adjoints Administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs et comptables.

Ils assument plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils participent à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité des fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents Administratifs chargés de placer les usagers des emplacements publics et de percevoir les taxes, droits et redevances correspondants. Ils centralisent ces recettes et peuvent en assurer eux-mêmes la perception.

Ils sont chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

En outre, les Adjoints Administratifs peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. > Conditions d'accès

> **Concours Externe** Le concours externe est ouvert pour 40% au moins des postes mis aux concours, sans condition de diplôme. > **Par voie de promotion interne** Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

Les fonctionnaires comptant au moins 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans le cadre des emplois des Agents Administratifs Territoriaux ou dans celui des Agents de Bureau recrutés en cette qualité avant le 20.09.1990

Ces fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité d'Adjoint Administratif stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis à l'un des concours mentionnés ci-dessus ou de fonctionnaires du cadre des emplois, à l'exclusion des nominations à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Pendant une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2005 :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel, les fonctionnaires comptant au moins sept ans de services effectifs, y compris la période de stage, dans le cadre des emplois des Agents Administratifs Territoriaux ou dans celui des Agents de Bureau pour les fonctionnaires recrutés en cette qualité avant le 20 septembre 1990.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'Adjoints Administratifs stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis à l'un des 3 concours ou de fonctionnaires du cadre des emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. **Carrière > L'avancement d'échelon et de grade**

Le grade d'Adjoint Administratif comprend 11 échelons

Le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend 11 échelons

Le grade d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe comprend 3 échelons > **L'avancement de grade**

#### **| Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Peuvent être nommés Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente et dans la limite de 30% de l'effectif total du cadre des emplois (lorsque cet effectif est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée) :

Les Adjoints Administratifs justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs au moins dans le grade d'Adjoint Administratif y compris la période normale de stage.

Ces services peuvent également avoir été accomplis dans le grade d'Agent Administratif Qualifié pour les Adjoints Administratifs recrutés en cette qualité avant le 20 septembre 1990 et qui ont été soit intégrés dans le cadre des emplois des Agents Administratifs, au titre de la constitution initiale de ce cadre des emplois, à partir d'un emploi de Sténodactylographe, soit recrutés au grade d'Agent Administratif Qualifié à la suite du concours qui était prévu à l'article 7 du décret n° 87-110 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre des emplois des Agents Administratifs territoriaux ou de l'examen d'aptitude qui était prévu à l'article 9 dudit décret.

#### **| Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Peuvent être nommés, au choix, au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, par voie d'inscription, sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative paritaire les Adjoints Administratifs Principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau

dâ€™avancement de 2ans dâ€™anciennet  dans le 9 me  chelon de leur grade.

Le nombre de fonctionnaires promouvables ne doit pas  tre sup rieur   15% de lâ€™effectif total du cadre dâ€™emplois dans la collectivit  ou lâ€™ tablissement. Toutefois, lorsque cet effectif est inf rieur   7 agents et sup rieur   3 agents, une nomination peut  tre prononc e.

  > Promotion Interne

#### | R dacteur

Pendant une p riode de 5 ans   compter du 1er janvier 2005 peuvent  tre inscrits : Sur une liste dâ€™aptitude  tablie apr s examen professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre dâ€™emplois des Adjoints Administratifs qui sont charg s du Secr tariat de Mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dâ€™un  tablissement public local assimil    une commune de 2 000 habitants et qui justifient dâ€™au moins 8 ans de services effectifs, y compris la p riode normale de stage, dans un cadre dâ€™emplois de cat gorie C, dont 4 ans accomplis au titre des missions pr cit es.

Ces fonctionnaires territoriaux peuvent  tre recrut s en qualit  de R dacteur stagiaire   raison dâ€™un recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivit  ou  tablissement ou lâ€™ensemble des collectivit s et  tablissements affili s   un Centre de Gestion, de candidats admis   lâ€™un des 3 concours ou de fonctionnaires du cadre dâ€™emplois,   lâ€™exclusion des nominations intervenues   la suite dâ€™un mutation   lâ€™int rieur de la collectivit  et des  tablissements en relevant. Sur une liste dâ€™aptitude  tablie apr s examen professionnel, les fonctionnaires de cat gorie C qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, y compris la p riode de cat gorie C qui comptent au moins 10 ans de services effectifs, y compris la p riode normale de stage.

Ces fonctionnaires territoriaux peuvent  tre recrut s en qualit  de R dacteur stagiaires   raison dâ€™un recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivit  ou lâ€™ tablissement ou lâ€™ensemble des collectivit s et  tablissements affili s   un Centre de Gestion, de candidats admis   lâ€™un des 3 concours ou de fonctionnaires du cadre dâ€™emplois,   lâ€™exclusion des nominations intervenues   la suite dâ€™un mutation   lâ€™int rieur de la collectivit  et des  tablissements en relevant.

Les fonctionnaires territoriaux per soient un traitement mensuel bas  sur des  chelles indiciaires.

Le syst me indiciaire qui sert de base   cette r mun ration est le m me que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les m me majorations.

Les stagiaires sont r mun r s par la collectivit  ou l' tablissement qui a proc d  au recrutement sur la base de l'indice aff rent au 1er  chelon d'Adjoint Administratif (IB - 259 - IM 275) soit 1221,10 euros bruts mensuels   compter du 01/07/2005.

Au traitement s'ajoute  ventuellement :

- Une indemnit  de r sidence selon les zones
- Le suppl ment familial de traitement
- Une indemnit  horaire pour travaux suppl mentaires
- Une indemnit  d'administration et de technique
- Une indemnit  d'exercice des missions